

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE THURSO

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1988.

CONCERNANT LA RÉGIE ET L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC

ATTENDU QU'il y a lieu d'uniformiser les règlements quant à la régie de l'aqueduc et les tarifs de consommation;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le Règlement numéro 5-1965 déjà modifié par les règlements numéros 2-1970, 1-1972, 1-1974, 2-1976, 1-1978, 4-1981 et 1-1984;

ATTENDU QUE ce Conseil juge opportun d'édicter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 4 juillet 1988 ;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Ville de Thurso et ledit Conseil ordonne et statue par le présent Règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1            IMPLANTATION DU SYSTÈME D'AQUEDUC

- 1.1 La Corporation de la Ville de Thurso sera responsable, de l'exploitation du réseau de l'aqueduc lui appartenant et qui s'étend dans toutes les limites de la ville et en dehors de ses limites, là où permission lui a été ou lui sera accordée;
- 1.2 La Corporation peut acquérir et posséder tout terrain, servitude ou usufruit dans les limites de la municipalité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de ses limites ou acquérir un droit de passage partout où il est nécessaire aux fins de pourvoir au service de l'aqueduc de la ville et pour l'entretien et l'installation de son réseau;
- 1.3 La Corporation pourra conclure des ententes concernant l'acquisition d'un immeuble ou d'un droit de passage ou d'une servitude sur un immeuble, à défaut d'entente, la Corporation pourra procéder par voie d'expropriation, avec toutes les formalités voulues par la loi, afin de s'approprier les propriétés nécessaires aux fins de construction, d'entretien ou d'amélioration de son service d'aqueduc, dans les limites de la municipalité,

lesdites expropriations devant être faites suivant les plans et livres de renvoi officiels du cadastre officiel du Village de Thurso;

- 1.4 Les employés ou fonctionnaires de la municipalité pourront entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'eau et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc.
- 1.5 Quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire ces travaux, ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés à l'article 1.4 du présent règlement, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils ou ses accessoires, est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, des dommages que la municipalité subit en raison de ces actes;

#### ARTICLE 2

#### TUYAUX DE DISTRIBUTION

- 2.1 La Corporation ne sera nullement tenue de fournir aucun matériel pour un service privé au-delà de la ligne de démarcation de la rue ou du terrain propriété de la Corporation, elle pourra cependant vendre le matériel de rebut;
- 2.2 La Corporation posera le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue et elle aura le droit d'exiger du propriétaire la taxe d'eau, même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment;

#### ARTICLE 3

#### ARRANGEMENTS SPÉCIAUX

- 3.1 La Corporation pourra traiter de gré à gré avec les consommateurs pour l'emploi de l'eau dans les cas spéciaux et non prévus par le présent règlement;
- 3.2 La Corporation pourra faire avec les consommateurs des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau, dans les cas où l'on considère que la consommation ordinaire est excédée;
- 3.3 Le Conseil pourra faire des arrangements spéciaux pour fournir l'eau hors des limites de la municipalité, pourvu que les personnes avec lesquelles se font les arrangements se conforment aux dispositions du présent règlement;

#### ARTICLE 4

#### INSPECTION

- 4.1 Les employés ou fonctionnaires de la municipalité nommés pour l'administration de l'aqueduc, pourront

entrer dans toute maison ou tout bâtiment quelconque, ou sur toute propriété située dans ou hors de la municipalité pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, et si le présent règlement est fidèlement exécuté;

4.2 Il sera du devoir des propriétaires ou occupants de tout bâtiment, maison ou propriété, de permettre à ses officiers de faire leur visite ou inspection;

4.3 L'eau pourra être retirée à toute personne refusant de recevoir les employés ou fonctionnaires de la municipalité et ce, tant et aussi longtemps que durera ce refus;

#### ARTICLE 5

#### FOURNITURE DE L'EAU

5.1 La Corporation fournira l'eau à ses abonnés; sans l'intervention d'un tiers, les propriétaires de maison, d'édifice ou partie d'édifice, pourront fournir l'eau à leurs locataires ou sous-locataires, pourvu qu'ils ne revendent pas spécifiquement l'eau et pourvu que les dispositions du présent règlement soient observées par ces locataires ou sous-locataires;

5.2 La compensation pour l'usage de l'eau doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire;

5.3 Dès que la municipalité sera prête à fournir l'eau à quelque partie de la municipalité qui n'en est pas déjà pourvue, elle en donnera avis public et, après cet avis, toutes les personnes sujettes au paiement de la taxe de l'eau dans cette partie de la municipalité, soit qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, devront payer la taxe fixée par le tarif;

5.4 Cette taxe sera imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires de lots vacants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc;

#### ARTICLE 6

#### QUANTITÉ NON GARANTIE

6.1 La municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie et nul ne pourra refuser, à raison d'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et celle pour la consommation de l'eau établie selon le tarif;

#### ARTICLE 7

#### SERVICES MUNICIPAUX

7.1 Le département du Service de l'aqueduc devra fournir l'eau à tous services requis par la municipalité, tels que aréna, parcs et terrains de jeux, toute bâtisse appartenant ou utilisée par la municipalité et pour toutes autres fins municipales;

- 7.2 Dans la distribution de l'eau, les services essentiels municipaux auront toujours préséance sur les consommations particulières, surtout en ce qui concerne la protection contre les incendies;

ARTICLE 8

DEMANDE DE SERVICE

- 8.1 Pour obtenir l'eau, le futur abonné devra signer une demande sur une formule spécialement fournie par la ville à cette fin, cette formule signée deviendra un contrat de service dès son acceptation par la ville;
- 8.2 L'abonné devra fournir sur son installation et sur son équipement tous les renseignements que la ville jugera opportun d'obtenir;
- 8.3 Pour mettre fin au contrat de service, l'abonné devra en aviser la ville par écrit, et ce dans un délai de sept (7) jours précédent la date où il veut y mettre fin;
- 8.4 À sa discrétion, la Corporation pourra fournir elle-même à ses abonnés les compteurs et appareils de mesure requis et en gardera la propriété;
- 8.5 Le consommateur devra aviser par écrit la ville avant de faire quelque changement à son installation ou avant d'effectuer quelque modification pouvant changer le service ou les taux;
- 8.6 Lorsque l'utilisation de l'eau nécessitera un changement dans la catégorie d'abonnement ou de tarif, la ville procédera à la rectification qui s'imposera;

ARTICLE 9

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 9.1 La Corporation aura le droit de prescrire la qualité, les dimensions, la force de résistance et l'emplacement des conduites, soupapes, robinets, citernes, cabinets d'aisance, baignoires et autres choses de même nature;
- 9.2 La Corporation aura le droit de fournir des compteurs qui seront placés dans les bâtisses ou établissements où la consommation d'eau justifiera l'installation, afin de mesurer la quantité d'eau qui y sera consommée et pour fixer le prix de l'eau et de la location de ces compteurs;
- 9.3 L'abonné devra fournir sur ou dans sa propriété, en plus de l'équipement nécessaire, des endroits appropriés, sûrs, commodes et faciles d'accès approuvés par la ville pour l'installation des compteurs ou appareils servant à mesurer la consommation de l'eau;
- 9.4 La Corporation aura le droit de prendre les dispositions nécessaires afin d'empêcher que l'eau ne soit utilisée de façon abusive, d'en restreindre l'usage et

empêcher que l'on ne fraude la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc;

ARTICLE 10 IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE

- 10.1 Le Conseil peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction de station de pompage, usine de filtration, aqueduc, puits publics, citernes ou réservoirs, et de créer un fonds d'amortissement, imposer sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle au taux qu'il déterminera, sur la valeur cotisée de chaque maison, magasin ou bâtiment, y compris le terrain;
- 10.2 Cette taxe spéciale sera imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la municipalité ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs maisons, magasins ou bâtiments respectifs;

ARTICLE 11 IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

- 11.1 Le Conseil a le pouvoir d'imposer et de prélever une taxe foncière spéciale, payable par versements mensuels, pendant une période de temps ne pouvant excéder vingt ans, avec intérêt sur toute balance restant due au taux de six (6) pour cent l'an, sur les immeubles en face desquels des conduites d'eau sont posées par la municipalité, afin de payer le coût de ces conduites, lorsque requis de ce faire par suite d'une requête signée par la majorité en nombre et en raisons du front des immeubles des propriétaires des immeubles affectés, et ce sur requête signée par la majorité des propriétaires des immeubles affectés, cette majorité devant être en nombre et en raison du front de leurs immeubles;
- 11.2 La taxe autorisée par le présent article est imposée à raison du front desdits immeubles;

ARTICLE 12 IMPOSITION DE LA TAXE D'EAU

- 12.1 La Corporation aura le droit de fixer la taxe d'eau en sus de la taxe spéciale mentionnée à l'article 10 du présent règlement;
- 12.2 Les différentes taxes énumérées et spécifiées au tarif de l'Annexe "A" faisant partie du présent règlement seront et sont, par les présentes, imposées comme compensation pour l'eau fournie par l'aqueduc ou le système d'approvisionnement en eau potable de la ville;

ARTICLE 13

PERCEPTION

- 13.1 La taxe spéciale prévue aux articles 10 et 11 du présent règlement ainsi que toutes sommes dues pour l'eau seront perçues selon les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales;
- 13.2 La taxe spéciale, la taxe foncière spéciale et la taxe d'eau seront payées par tout propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment quelconque, que ce dernier se sert ou non de l'eau;
- 13.3 Le montant dû devra être payé dans le délai prescrit;
- 13.4 Il est par le présent règlement décrété qu'à défaut du paiement dans le délai de trente (30) jours de leur échéance, des contributions exigibles pour le service de l'eau, la Corporation peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que cette personne est en défaut; ce qui, du reste, ne l'exempte pas du paiement de la contribution exigible pour le service de l'eau tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption. De plus, une charge sera ajoutée pour le raccordement;
- 13.5 Les taxes décrétées par le présent règlement et qui ne sont pas payées à leur échéance, portent intérêt au taux stipulé sur le compte de taxes et fixé par résolution du Conseil;
- 13.6 Lorsque l'utilisation de l'eau nécessitera un changement dans la catégorie d'abonnement ou de tarif, la ville procédera à la rectification qui s'imposera;

ARTICLE 14

INTERRUPTION DE L'EAU

- 14.1 La ville cessera d'alimenter tout abonné dans les circonstances suivantes, à savoir:
  - a) Quand l'abonné ne paiera pas sa facture dans le délai prescrit, le service de l'aqueduc sera interrompu immédiatement après l'expiration du délai prévu à cet effet;
  - b) Quand un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière le demandera, ou que la sécurité publique l'exigera;
  - c) Quand l'abonné aura fraudé la ville, entravé l'alimentation ou qu'il aura modifié l'installation de la ville;
  - d) Quand l'abonné, après avis écrit, n'aura pas corrigé les défauts nuisibles à son installation ou éliminé les causes de perturbation qui lui auront été soulignées;

- e) Quand l'abonné aura refusé de faire installer chez lui les installations jugées nécessaires par la ville;
- f) Quand l'abonné aura refusé à tout employé ou fonctionnaire chargé de l'administration du présent règlement, l'accès à son domicile, sans excuse légitime, aux heures normales de la journée;

ARTICLE 15 RÉTABLISSEMENT OU SERVICE

- 15.1 La ville rétablira le service d'aqueduc dès que la cause d'interruption aura disparue. Si la cause est attribuable à l'abonné, ce dernier devra payer le coût de l'interruption et du rétablissement du service;

ARTICLE 16 INTERDICTIONS

- 16.1 Si quelque personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil, ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la municipalité devra intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que cette personne est ou sera en défaut; ce qui, du reste, ne l'exemptera pas du paiement de la contribution pour le service de l'eau tout comme si l'eau avait été fournie sans interruption;
- 16.2 L'abonné devra ni frauder le compteur, ni entraver l'alimentation, ni déranger l'équipement, ni modifier l'installation de la ville, ledit abonné devant avertir, par écrit, la ville de tout changement à son installation;

ARTICLE 17 INFRACTION

- 17.1 Quiconque contreviendra aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende minimum de 50,00 \$ avec ou sans frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou des frais, à un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée;

ARTICLE 18 ABROGATION

- 18.1 Le présent règlement abroge le règlement 5-1965 déjà modifié par les règlements numéros 2-1970, 1-1972, 1-1974, 2-1976, 1-1978, 4-1981 et 1-1984;

ARTICLE 19

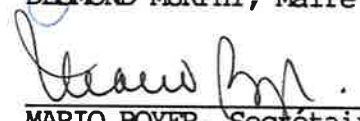
ENTRÉE EN VIGUEUR

19.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

FAIT ET PASSÉ À THURSO, Québec, ce 5 ième jour du mois de décembre 1988.



DESMOND MURPHY, Maire



MARIO BOYER, Secrétaire-trésorier.



REGLEMENT NO: 23-1988.

ANNEXE "A"

A) Pour chaque logement	\$ 65.00/année
B) Pour chaque maison, partie de maison, logement ou bâtisse occupée comme magasin, atelier, bureau ou autres places publiques	\$ 65.00/année
C) Garages	\$100.00/année
D) Garages avec lave-autos	\$250.00/année
E) Restaurants	\$100.00/année
F) Hôtels	\$180.00/année
G) Station-services sans garage	\$ 65.00/année
H) Buanderie	\$150.00/année
I) Industries	\$600.00/année
J) Pour chaque logement situé hors des limites de la Ville de Thurso	\$137.50/année
K) Pour chaque ferme située hors des limites de la Ville de Thurso	\$230.00/année